

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux
CS 6003
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

**Périmètre d'études relatif à l'aménagement du site du parc des expositions de
l'agglomération du Grand Périgueux
Arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique
annexées au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 424-1 relatif à l'institution d'un périmètre d'études ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51 à R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLUi ;

VU le PLUi approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022, le 29 septembre 2022, le 2 février 2023, et le 25 mai 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n°DD2023-079 en date du 22 juin 2023 proposant la création d'un périmètre d'études et prenant en considération le projet d'aménagement du site du parc des expositions de Marsac sur l'Isle, conformément à l'article L. 424-24 du code de l'urbanisme, et lançant les études relatives à ce projet.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal, en y intégrant le périmètre d'études relatif au projet d'aménagement du site du parc des expositions sur fond de plan cadastral, tel qu'annexé à la délibération n° DD2023-079 susvisée ;

Que cette annexion entraîne la possibilité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation au titre du droit des sols qui serait de nature à empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du site du parc des expositions.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est mis à jour à la date du présent arrêté, par ajout d'une servitude de périmètre d'études qui concerne la commune de Marsac-sur-l'Isle tel qu'annexé à l'arrêté tel qu'annexé à cet arrêté.

Article 2 : La mise à jour, sur support papier, est tenue à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et à la mairie de Marsac-sur-l'Isle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- Au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et à la mairie de Marsac-sur-l'Isle.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, et Monsieur le Maire de Marsac-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

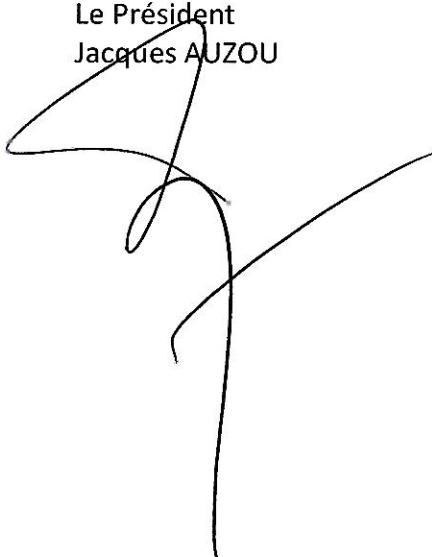
Fait à Périgueux, le

27 JUIL. 2023

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le :

27 JUIL. 2023



Périmètres d'étude et de servitude

